



Obligations en 2025-2026 – TPS et taxes indirectes

Le 11 décembre 2025

N° 2025-49

Obligations à venir en 2025-2026 : TPS et autres taxes indirectes

Les entreprises canadiennes et les entreprises non résidentes devraient effectuer des examens périodiques afin de s'assurer qu'elles respectent l'ensemble de leurs obligations en matière de taxes indirectes. Outre la production de leurs déclarations habituelles de taxes indirectes, dont les déclarations de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH »), de taxe de vente du Québec (« TVQ ») et de taxe de vente provinciale (« TVP »), les entreprises concernées doivent suivre les derniers développements et se préparer en vue des modifications fiscales à venir. La présente publication fournit un aperçu des développements importants et des exigences à venir afin d'aider les entreprises touchées à prendre des mesures proactives pour gérer leurs obligations d'observation en matière de taxes indirectes, ainsi que les risques et les coûts non recouvrables liés aux taxes.

En plus de revoir leurs obligations courantes, les entreprises doivent savoir qu'elles pourraient faire face à une hausse de demandes et de questions, alors que les autorités fiscales continuent d'intensifier leurs activités de vérification. Par conséquent, les entreprises devraient s'assurer qu'elles ont tous les documents nécessaires afin de répondre rapidement aux éventuelles demandes en matière de vérification et pour respecter leurs échéanciers de vérification en vue de limiter les questions dans le cadre de nouvelles cotisations.

Échéances à venir et obligations

Ce numéro du bulletin *FlashImpôt Canada* donne un résumé des considérations importantes pour de nombreuses entreprises.

Importateurs d'acier

- Préparer une demande de remise pour l'acier importé.
- Se préparer à l'entrée en vigueur, le 26 décembre 2025, d'un tarif de 25 % sur les produits dérivés de l'acier.
- Se préparer à la baisse des contingents tarifaires de l'acier en vigueur dès le 26 décembre 2025.

Tous les importateurs

- Produire les rapports sur les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre au plus tard le 31 mai 2026.

Opérateurs de plateforme numérique

- Commencer à percevoir la TVD du Manitoba sur les services d'infonuagique à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Produire les déclarations de renseignements de la partie XX auprès de l'ARC, au plus tard le 31 janvier 2026.
- Préparer la déclaration annuelle de renseignements de la TVQ au plus tard le 30 juin 2026.
- Produire la déclaration annuelle de renseignements pour la TVP de la Colombie-Britannique au plus tard le 31 août 2026.

Employeurs

- Calculer les obligations en matière de TPS/TVH et de TVQ relatives aux régimes de pension au plus tard le 31 décembre.
- Présenter les demandes de remboursement des cotisations au RPC et à l'AE d'ici le 31 décembre 2025.

Institutions financières

- Produire les déclarations annuelles de la TPS/TVH et de la TVQ au plus tard le 30 juin 2026.

- Collecter des données des investisseurs d'ici le 31 décembre 2025.

Institutions financières admissibles

- Produire les choix relatifs aux CTI au plus tard le 5 juillet 2026.

Assureurs

- Se préparer à la modification à venir du taux de la taxe du Québec sur les primes d'assurance qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Entreprises ayant souscrit des couvertures d'assurance transfrontalière

- Payer la taxe fédérale de 10 % sur les primes d'assurance transfrontalière au plus tard le 30 avril 2026.

Importateurs d'acier***Préparer une demande de remise pour l'acier importé***

Les entreprises qui importent certains produits d'acier américains pourraient devoir présenter leur propre demande de remise en raison de la fin de la présente remise temporaire, le 31 janvier 2026. Les entreprises touchées devraient envisager de préparer leur propre demande de remise au ministère des Finances en vertu des directives publiées le 4 mars 2025. Le ministère des Finances peut approuver et appliquer rétroactivement une demande de remise.

Se préparer à l'entrée en vigueur, le 26 décembre 2025, d'un tarif de 25 % sur les produits dérivés de l'acier

Les importateurs devraient se préparer à une hausse des coûts, étant donné le nouveau tarif canadien de 25 % sur les importations de certains produits dérivés de l'acier en provenance de tous les pays qui entrera en vigueur le 26 décembre 2025. Ce tarif s'applique à certains produits dérivés de l'acier ciblés, comme les tours éoliennes, les bâtiments préfabriqués, les attaches et les fils métalliques. Le Canada a indiqué qu'il pourrait mettre à jour périodiquement la liste de produits touchés afin de refléter les changements des conditions de marché.

Se préparer à la baisse des contingents tarifaires de l'acier en vigueur dès le 26 décembre 2025

Les importateurs d'acier doivent évaluer l'augmentation éventuelle des coûts tarifaires à la suite de l'annonce du Canada selon laquelle les contingents tarifaires pour certains produits de l'acier seront réduits le 26 décembre 2025. Les volumes dépassant les niveaux

contingentaires pourraient être assujettis à un tarif de 50 %. Le Canada réduit les contingents tarifaires comme suit :

- produits de l'acier provenant de partenaires non signataires d'un accord de libre-échange – baisse, passant de 50 % à 20 % des niveaux de 2024;
- produits de l'acier provenant de partenaires non signataires de l'ACEUM avec qui le Canada a un accord de libre-échange – baisse, passant de 100 % à 75 % des niveaux de 2024.

Il convient de noter que les États-Unis et le Mexique sont exemptés de cette exigence en vertu de l'ACEUM. Le Canada a indiqué que les volumes hors contingent continuent de faire l'objet d'une surtaxe de 50 %.

Pour en savoir plus sur les mesures touchant les importateurs d'acier, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-48, « [Steel Importers — Prepare Remission Requests Now](#) ».

Tous les importateurs

Produire les rapports sur les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre au plus tard le 31 mai 2026

Les entreprises canadiennes et étrangères qui importent des biens au Canada et qui atteignent certains seuils d'actifs ou de revenus doivent faire rapport annuellement sur des renseignements sur leur chaîne d'approvisionnement et leur main-d'œuvre à Sécurité publique Canada au plus tard le 31 mai 2026, entre autres obligations en matière d'observation. Plus précisément, ces importateurs doivent rapporter les mesures précises qu'elles ont prises pour prévenir et atténuer le risque de travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Opérateurs de plateforme numérique

Commencer à percevoir la TVD du Manitoba sur les services d'infonuagique à compter du 1^{er} janvier 2026

Les fournisseurs de services d'infonuagique doivent à commencer à percevoir la taxe de vente au détail (« TVD ») du Manitoba sur les services d'infonuagique à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce changement, qui a été annoncé dans le budget de 2025 du Manitoba, exige que les fournisseurs perçoivent et versent la TVD sur certains services infonuagiques nouvellement taxables, y compris les services indiqués dans les directives provinciales, comme les logiciels-services (« SaaS »), les plateformes-services (« PaaS ») et les infrastructures-services (« IaaS »). La province a également clarifié le fait que les fournisseurs concernés pourraient devoir payer ou procéder à l'autocotisation de la TVD sur le matériel informatique, les logiciels et les services qu'ils utilisent pour leurs propres

activités ou pour la prestation de leurs services, à moins que ces articles ne soient exonérés de TVD.

Produire les déclarations de renseignements de la partie XX auprès de l'ARC au plus tard le 31 janvier 2026

Les opérateurs de plateforme numérique admissibles doivent produire leurs déclarations auprès de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») au plus tard le 31 janvier 2026, conformément à la partie XX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour satisfaire à cette obligation de déclaration annuelle, ces opérateurs doivent recueillir les données auprès de leurs vendeurs, confirmer la fiabilité de ces données et produire les déclarations exigées. Les opérateurs de plateforme concernés doivent se rappeler que, même si l'ARC a offert un allègement temporaire des intérêts et des pénalités jusqu'au 31 juillet 2025 aux opérateurs qui avaient manqué la date limite de production de leurs premières déclarations de renseignements pour les déclarations de l'année civile 2024, cet allègement n'est plus offert et les déclarations de l'année civile 2025 doivent être produites au plus tard le 31 janvier 2026.

Du fait de ces nouvelles obligations annuelles de déclaration de l'impôt sur le revenu, et jusqu'à nouvel ordre, l'ARC n'exige pas des opérateurs de plateforme qu'ils produisent les déclarations annuelles de renseignements de la TPS/TVH pour les opérateurs de plateforme. Cette exigence pour les opérateurs de plateforme a été initialement annoncée en 2021.

Préparer la déclaration annuelle de renseignements de la TVQ au plus tard le 30 juin 2026

De nombreux exploitants de plateforme de distribution et exploitants de plateforme de logements sont tenus de produire une déclaration annuelle de renseignements de la TVQ auprès de Revenu Québec au plus tard le 30 juin 2026.

Il convient de noter que l'ARC n'exige pas des exploitants qui perçoivent et versent la TPS/TVH sur certaines ventes taxables qu'ils produisent la déclaration annuelle de renseignements sur la TPS/TVH pour les exploitants de plateformes jusqu'à nouvel ordre. Cette exigence a été initialement annoncée en 2021. Les exploitants devraient continuer de surveiller toute annonce de l'ARC concernant cet allègement relatif à la production.

Produire la déclaration annuelle de renseignements pour la TVP de la Colombie-Britannique au plus tard le 31 août 2026

De nombreux facilitateurs de marché en ligne doivent produire une déclaration annuelle de renseignements pour la TVP de la Colombie-Britannique pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, au plus tard le 31 août 2026. La déclaration annuelle de renseignements doit contenir des renseignements précis, notamment sur les fournitures effectuées au moyen de leurs plateformes, comme l'exigent les règles de la TVP. Les facilitateurs de

marché en ligne qui ne produisent pas leur déclaration annuelle de renseignements peuvent se voir imposer des pénalités.

Employeurs

Calculer les obligations en matière de TPS/TVH et de TVQ relatives aux régimes de pension au plus tard le 31 décembre 2025

De nombreux employeurs offrant des régimes de pension agréés à leurs salariés doivent respecter les obligations étendues d'observation en matière de TPS/TVH et de TVQ au plus tard le 31 décembre 2025. Les employeurs visés qui ont des périodes de déclaration mensuelles de la TPS/TVH et de la TVQ, et dont l'exercice se termine le 31 décembre, sont tenus de remettre des montants de TPS/TVH (et, s'il y a lieu, de TVQ) liés aux régimes de pension au plus tard le 31 janvier 2026. Afin d'éviter les erreurs coûteuses en matière de taxes, les employeurs doivent revoir attentivement la façon dont les règles complexes de la TPS/TVH et de la TVQ relatives aux régimes de pension s'appliquent aux circonstances qui leur sont propres, et dont l'application s'étend également aux fiducies principales dans des structures de régime de pension.

De plus, certains employeurs et certaines fiducies principales doivent également déterminer s'ils pourraient être visés par les propositions fiscales qui modifient certains calculs des taxes et certaines obligations de production. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les propositions législatives et l'incidence qu'elles pourraient avoir sur votre entreprise, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

Présenter les demandes de remboursement des cotisations au RPC et à l'AE d'ici le 31 décembre 2025

Les employeurs admissibles qui ont versé des paiements excédentaires de cotisations au Régime de pensions du Canada (« RPC ») en 2021 ou des primes d'assurance-emploi (« AE ») en 2022 doivent produire une demande de remboursement au plus tard le 31 décembre 2025. Par exemple, un employeur pourrait avoir versé des paiements excédentaires ou des primes sur des montants qui n'étaient pas assujettis au RPC ou à l'AE.

Les entreprises qui ont effectué de telles remises, ou qui ont versé des cotisations à l'égard de montants dépassant le montant maximum de la rémunération assurable ou des gains assurables, pourraient être admissibles à un remboursement, dans la mesure où la demande de remboursement est produite dans les délais impartis (c.-à-d. au plus tard quatre ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas du RPC, et au plus tard trois ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas de l'AE).

Institutions financières

Produire les déclarations annuelles de la TPS/TVH et de la TVQ au plus tard le 30 juin 2026

De nombreuses institutions financières et d'autres entreprises qui sont réputées être des institutions financières dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre doivent produire une déclaration annuelle de TPS/TVH et de TVQ d'ici le 30 juin 2026. En vertu des règles de la TPS/TVH, certaines entités touchées devront produire une déclaration annuelle, tandis que d'autres pourraient devoir en produire deux. De même, les institutions financières dont la clôture de l'exercice est différente, comme les banques dont l'exercice se termine le 31 octobre, ont des dates limites de production différentes pour ces déclarations.

De manière générale, une institution financière concernée (ou une entreprise réputée être une institution financière) dont les revenus annuels sont de plus de 2 millions de dollars doit produire la déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH au plus tard six mois après la fin de son exercice. Ainsi, une institution financière concernée dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre doit produire le formulaire GST111, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières*, ou le formulaire combiné RC7291, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières*, au plus tard le 30 juin 2026 pour son exercice 2025, à moins que des exceptions ne s'appliquent.

Il est à noter que certaines entreprises sont réputées être des institutions financières et doivent également produire la déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH au plus tard six mois après la fin de leur exercice. Une entreprise est susceptible d'être réputée être une institution financière aux fins des règles relatives à la TPS/TVH si le revenu de l'entreprise excède 1 million de dollars et est tiré de services de types financiers, comme des intérêts et autres frais à l'égard de prêts d'argent, d'avances, d'octrois de crédit ou d'opérations de cartes de crédit.

Les institutions financières qui sont considérées comme des institutions financières désignées particulières (« IFDP ») pourraient devoir produire deux déclarations annuelles aux fins des règles de la TPS/TVH et de la TVQ. En plus de la déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH, les IFDP doivent également, en général, produire la déclaration finale annuelle aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ pour les IFDP au plus tard six mois après la fin de leur exercice. Ainsi, les IFDP dont l'exercice se termine le 31 décembre doivent produire une déclaration finale annuelle aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ visant l'exercice 2025 au plus tard le 30 juin 2026. En règle générale, une institution financière est considérée comme une IFDP si elle a un établissement stable dans une province qui applique la TVH et dans une autre province aux fins de la TPS/TVH, ou au Québec et dans une autre province aux fins de la TVQ.

Selon les faits et le statut de l'IFDP, certaines institutions financières pourraient devoir produire des formulaires distincts de TVQ en fonction des règles de la TVQ.

Observations de KPMG

Les institutions financières devraient déterminer si leurs obligations de déclaration pour 2025 et leur statut d'IFDP pourraient être modifiés en fonction des propositions relatives à la TPS/TVH incluses dans les propositions législatives publiées le 15 août 2025, le 12 août 2024, le 4 août 2023 et le 9 août 2022. Ces propositions comprennent certains changements à des règles particulières relatives aux IFDP, notamment de nouvelles règles pour déterminer le statut d'IFDP de certaines entités et le calcul de certains ajustements.

Régimes de placement par répartition – Collecter des données des investisseurs d'ici le 31 décembre 2025

Les régimes de placement par répartition doivent recueillir annuellement des renseignements précis auprès de nombreux investisseurs pour mettre à jour leurs systèmes et produire leurs déclarations de TPS/TVH et de TVQ. Les régimes qui n'ont pas les renseignements requis au plus tard le 31 décembre 2025 pourraient devoir attribuer certaines des données de leurs investisseurs aux provinces participantes appliquant le taux le plus élevé de TVH, ce qui pourrait se traduire par des coûts plus élevés liés aux taxes indirectes.

En général, les régimes de placement par répartition concernés doivent demander ces renseignements au plus tard le 15 octobre de chaque année. Toutefois, ces régimes pourraient devoir effectuer un suivi auprès des investisseurs qui n'ont pas fourni les renseignements demandés avant la fin de l'année.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* nº 2025-39, « [Régimes de placement et investisseurs – dates limites](#) ».

[Institutions financières admissibles](#)***Produire les choix relatifs aux CTI au plus tard le 5 juillet 2026***

Les institutions financières dont l'exercice se termine le 31 décembre qui répondent à la définition d'« institutions admissibles » aux fins des règles de la TPS/TVH ont jusqu'au 5 juillet 2026 pour choisir de renouveler ou de modifier la méthode d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») pour 2027. Ce choix peut aider à réduire les coûts non recouvrables liés à la TPS/TVH et à la TVQ.

[Assureurs](#)***Se préparer à la modification à venir du taux de la taxe du Québec sur les primes d'assurance qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027***

Les assureurs devraient revoir leurs systèmes et leurs processus pour s'assurer qu'ils sont prêts à commencer à percevoir le nouveau taux de taxe de 9,975 % (en hausse par rapport à 9 %) sur les primes d'assurance payées au Québec à compter du 1^{er} janvier 2027. Le gouvernement du Québec a adopté une loi connexe visant à augmenter le taux de la taxe sur les primes d'assurance payées après le 31 décembre 2026.

Entreprises ayant souscrit des couvertures d'assurance transfrontalière

Passer en revue les obligations fiscales de 10 % sur les primes d'assurance transfrontalière

Les entreprises pourraient être tenues de s'autocotiser et de verser une taxe fédérale de 10 % au plus tard le 30 avril 2026 si elles ont contracté en 2025 une couverture d'assurance auprès d'assureurs établis à l'extérieur du Canada ou si elles étaient couvertes en vertu d'une police d'assurance mondiale souscrite en 2025 par une société affiliée auprès d'assureurs établis à l'extérieur du Canada. Les entreprises peuvent également devoir payer la TVP et des taxes sur les primes d'assurance au cours de l'année si elles ont une couverture d'assurance contractée auprès d'assureurs qui ne sont pas inscrits ou qui ne sont pas titulaires d'un permis dans certaines provinces où elles exercent leurs activités. À titre de rappel, les couvertures d'assurance contractées auprès d'assureurs sur des plateformes de distribution électroniques pourraient également être assujetties à ces taxes.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à gérer, entre autres, l'incidence de ces récentes modifications concernant les taxes indirectes et de ces échéances à venir pouvant viser votre entreprise. Nous pouvons également vous aider à déterminer de quelle façon les règles en matière de taxes indirectes d'autres juridictions s'appliquent à votre entreprise, vous aider à gérer vos obligations connexes en matière d'observation et vous aider à ne pas laisser filer de possibilités de remboursements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmq.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 10 décembre 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à

responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.